

## **Votre contrat (n° : 42299672)**

### **est composé :**

- Des présentes Dispositions Générales qui regroupent l'ensemble des règles communes à tous les contrats ; elles définissent la nature et l'étendue de vos garanties, ainsi que les montants de garanties et de franchises.

Elles incluent également un lexique « Quelques définitions » regroupant la définition d'un certain nombre de termes indispensables à la bonne compréhension du contrat.

- Des Dispositions Particulières qui adaptent le contrat à votre situation personnelle.

### **est conclu :**

Entre le souscripteur (vous ou la personne agissant pour votre compte) et nous (AGF IART).

### **est régi :**

par le Code des assurances.

<b>1</b>	<b>Quelques définitions : lexique</b>	6
<b>2</b>	<b>Activités garanties</b>	
	2.1 : Activités statutaires	11
	2.2 : Activités de ski	11
	2.3 : Autres activités	11
	2.4 : Activités non garanties	11
<b>3</b>	<b>Garantie Responsabilité civile</b>	
	3.1 : Objet de l'assurance	12
	3.2 : Garanties complémentaires	14
	3.3 : Cas particulier de l'organisation de courses pédestres sur la voie publique	14
	3.4 : Exclusions	16
<b>4</b>	<b>Garantie Défense pénale et recours</b>	
	4.1 : Objet de la garantie	18
	4.2 : Gestion du dossier	18
	4.3 : Règlement des honoraires et subrogation	18
	4.4 : Exclusions	19
	4.5 : Examen des réclamations, arbitrage en cas de désaccord	19
<b>5</b>	<b>Garantie Atteinte corporelle</b>	
	5.1 : Objet de l'assurance	19
	5.2 : Exclusions	21
	5.3 : Dispositions communes au paiement d'indemnités contractuelles	22

<b>6</b>	<b>Garantie Assistance rapatriement</b>	
<b>6.1 :</b>	Préambule	23
<b>6.2 :</b>	Modalités de mise en œuvre	23
<b>6.3 :</b>	Excécution des prestations	24
<b>6.4 :</b>	Conditions d'application de la Garantie Assistance	26

<b>7</b>	<b>Garanties temporaire : Licence découverte</b>	27
----------	--	----

<b>8</b>	<b>Garanties optionnelles</b>	
<b>8.1 :</b>	Augmentations des capitaux de base systématiquement assurés en Individuelle Accident	27
<b>8.2 :</b>	Indemnités journalières	27
<b>8.3 :</b>	Option Sportif de Haut Niveau	28

<b>9</b>	<b>Dispostions communes</b>	
<b>9.1 :</b>	Territorialité des garanties	28
<b>9.2 :</b>	Période de garantie	28
<b>9.3 :</b>	Ce que vous devez faire en cas de sinistre	29
<b>9.4 :</b>	Les conséquences du non-respect de vos obligations	29
<b>9.5 :</b>	Modalités d'intervention de la garantie Responsabilité civile	30

<b>10</b>	<b>Montant des garanties</b>	
<b>10.1 :</b>	Garanties automatiques	30
<b>10.2 :</b>	Garanties optionnelles	34

# 11 Cotisations

<b>11.1 :</b> Cotisation de base (garanties automatiques)	35
<b>11.2 :</b> Cotisation spécifique aux activités de ski (sur piste et hors piste)	35
<b>11.3 :</b> Cotisations spécifiques aux garanties optionnelles	35
<b>11.4 :</b> Cotisation spécifique à la licence découverte (§ 7)	36

# 12 Dispositions diverses

<b>12.1 :</b> Effet et durée du contrat	36
<b>12.2 :</b> Subrogation	36
<b>12.3 :</b> Prescriptions des actions entre Assurés et Assureur	37
<b>12.4 :</b> Règle de compétence	37
<b>12.5 :</b> Autorité de contrôle des entreprises d'assurance	37

# 1 Quelques définitions : lexique

Pour l'application du contrat, nous entendons par :

## Accident

Pour la garantie « Responsabilité Civile »

Tout événement soudain, imprévu et extérieur à la victime ou à la chose endommagée, constituant la cause des dommages.

Pour la garantie « Atteinte Corporelle »

Toute atteinte corporelle non intentionnelle de la part de l'Assuré ou du bénéficiaire, provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure.

Sont assimilés à un accident :

- le mal des montagnes,
- les conséquences de l'asphyxie, de la noyade ou de l'hydrocution,
- l'intoxication, l'empoisonnement ou les brûlures, causés par des gaz, vapeurs, ou substances vénéneuses ou corrosives, ou par des aliments avariés, que leur absorption soit due à une erreur ou à l'action d'autrui,
- l'asphyxie par immersion ou par dégagement de gaz ou de vapeur,
- les morsures de serpents, les cas de rage ou de charbon consécutifs à des morsures ou des piqûres d'animaux,
- les actes d'agression contre la personne assurée (attentat, hold-up, prise d'otage, rapt),
- les atteintes corporelles occasionnées par les brûlures, l'électrocution, la chute de la foudre,
- les piqûres infectieuses et leurs conséquences,
- les entorses, les déchirures, les hernies, les ruptures musculaires, tendineuses ou ligamentaires, les « tours de reins » et lumbagos ayant une origine accidentelle,
- les dommages consécutifs à des actes de terrorisme (piraterie aérienne, prise d'otages, attentats), d'émeutes ou de mouvements populaires, sauf participation volontaire de l'Assuré,
- les dommages accidentels survenus au cours d'inondations, de tempêtes, de cyclones, d'ouragans, d'avalanches, de tremblements de terre et de catastrophes naturelles,
- le décès d'un Assuré, victime d'un malaise accidentel au cours d'une activité sportive ou de ses suites immédiates,
- la congestion accidentelle,
- l'insolation, l'œdème, la congélation, l'ophtalmie, la cécité, ayant une origine accidentelle,
- les conséquences d'intervention chirurgicales jugées nécessaires et exécutées par le médecin de l'expédition.

## Année d'assurance

La période comprise entre deux échéances annuelles de cotisation.

## Assuré

	Responsabilité Civile	Atteinte Corporelle	Assistance Rapatriement
La FFME * (personne morale) souscriptrice du contrat présent	Oui	Non	Non
Les comités départementaux et/ou régionaux* (personne morale/hors sociétés commerciales)	Oui	Non	Non
Les clubs et associations à but non lucratif affiliés à la FFME* (personnes morales hors sociétés commerciales)	Oui	Non	Non
Leurs dirigeants statutaires (personnes physiques)	Oui	Oui s'ils sont titulaires d'une licence FFME en cours de validité	Oui s'ils sont titulaires d'une licence FFME en cours de validité
Leurs encadrants bénévoles (administratifs et/ou sportifs)	Oui		
Leurs préposés rémunérés ou non	Oui		
Les membres des groupements titulaires d'une licence fédérale en cours de validité	Oui ainsi que leurs parents ou tuteurs en leur qualité de civilement responsables		
les participants (licenciés ou non) valablement engagés dans une manifestation sportive organisée par la FFME.	Oui		
Les ressortissants étrangers, licenciés FFME, domiciliés en France	Oui	Oui s'ils sont titulaires d'une licence FFME en cours de validité	Oui s'ils sont titulaires d'une licence FFME en cours de validité
Les ressortissants étrangers, licenciés FFME et domiciliés hors de France, mais uniquement pour les activités statutaires de la FFME : <ul style="list-style-type: none"> <li>• pratiquées ou non au sein des clubs FFME, des associations affiliées, ou des Comités départementaux ou régionaux en France métropolitaine,</li> <li>• organisées directement par la FFME hors de France métropolitaine</li> </ul>	Oui		
Les personnes prêtant bénévolement leur concours à un assuré dans le cadre des activités garanties	Oui		
Toute personne visée au paragraphe 7 « Garanties Temporaire : Licence Découverte »	Oui	Oui si elle est titulaire d'une licence découverte	Oui si elle est titulaire d'une licence découverte

\*Pour faciliter la lecture du présent contrat, les trois Assurés ci-dessus sont regroupés sous le terme général de FFME.

## Atteinte à l'environnement

- **Nuisance** : dommages causés par la production d'odeurs, bruits, vibrations, ondes, radiations, rayonnements ou variations de température, excédant la mesure des obligations ordinaires de voisinage,
- **Pollution** : dommages causés par l'émission, la dispersion, le rejet, ou le dépôt de toute substance solide, liquide ou gazeuse diffusée par l'atmosphère, le sol et les eaux.

L'atteinte à l'environnement est dite « accidentelle » lorsque sa manifestation est concomitante à l'événement soudain et imprévu qui l'a provoquée, et qui ne se réalise pas de façon lente, graduelle ou progressive.

## Autrui

Toute personne autre que :

- l'Assuré,
- les préposés de l'Assuré lorsqu'ils remplissent les conditions leur permettant de bénéficier de la législation française sur les Accidents du Travail ou maladies professionnelles, sauf cas de faute intentionnelle ou inexcusable,

étant entendu que tous les Assurés, en tant que personnes physiques, sont considérés comme tiers entre eux (exception faite en cas de vol).

## Bénéficiaire (pour la garantie « Atteinte corporelle »)

L'Assuré, ou en cas de décès, ses ayants droit.

## Conflit d'intérêt

Situation où l'Assureur doit simultanément défendre les intérêts de l'Assuré et ceux d'autrui.

## Consolidation

Moment à partir duquel l'état du blessé ou du malade est considéré comme permanent et présumé définitif, tel qu'un traitement n'est plus nécessaire, si ce n'est pour éviter une aggravation, et qu'il devient possible d'apprécier un certain degré d'incapacité fonctionnelle permanente réalisant un préjudice.

## Déchéance

Perte de son droit à garantie en cas de non respect par l'Assuré de ses obligations après survenance d'un sinistre.

## Domage corporel

Toute atteinte à l'intégrité physique ou psychique d'une personne ainsi que tous les préjudices pécuniaires en résultant pour elle et/ou ses ayants droit.

## Dommages immatériels consécutifs

Tout préjudice économique, tel que privation de jouissance, interruption d'un service, cessation d'activité, perte d'un bénéfice, perte de clientèle... et qu'entraînent directement la survenance d'un dommage corporel ou matériel garanti par le contrat.

## **Dommages immatériels non consécutifs**

Tout préjudice économique résultant de dommages corporels ou matériels non garantis, ou survenant en l'absence de tout dommage corporel ou matériel.

## **Domage matériel**

Toute destruction, détérioration ou disparition d'une chose ou substance, toute atteinte physique à un animal.

## **Franchise absolue**

Somme toujours déduite de l'indemnité due après sinistre.

## **Franchise relative**

- Lorsque le montant du sinistre est inférieur à la franchise, aucune indemnité n'est due par l'Assureur,
- Lorsque le montant du sinistre est supérieur à la franchise, l'Assureur règle la totalité du sinistre, sans déduction de franchise.

## **Indemnité**

Somme versée par l'Assureur au titre du présent contrat.

## **Incapacité**

Diminution permanente et définitive de la capacité physique à réaliser les actes ordinaires de la vie courante.

## **Litige**

Situation conflictuelle causée par un événement préjudiciable ou un acte répréhensible opposant l'Assuré à un tiers et le conduisant à faire valoir un droit contesté, à résister à une prétention ou à se défendre devant toute juridiction.

## **Maladie**

Altération de l'état de santé médicalement constatée ;

- Maladie chronique : maladie à évolution lente et qui se prolonge,
- Atteinte corporelle grave : blessure ou maladie risquant de porter atteinte à la vie même de l'Assuré ou d'engendrer à brève échéance, une aggravation importante de son état si de soins adéquats ne lui sont pas rapidement prodigués.

## **Sinistre**

Ensemble des conséquences dommageables résultant d'un même fait générateur susceptible d'entraîner les garanties du contrat.



## **Sinistre collectif**

L'ensemble des réclamations formulées à l'Assureur par des bénéficiaires différents, à partir du moment où ces réclamations sont consécutives à un seul et même fait générateur.

Lorsqu'un même fait générateur affecte plusieurs Assurés et que le total des indemnités dues dépasse la limite de garantie pour sinistre collectif, l'Assureur effectue entre les bénéficiaires une répartition proportionnelle, sans qu'aucune préférence ne soit accordée, ni à l'ordre de présentation des réclamations, ni à l'une des catégories d'indemnités assurées.

Toutefois, pour cette répartition, il n'est tenu compte que des seules réclamations présentées à l'Assureur dans le délai de deux ans après la date de l'accident. En cas de contestation, il est procédé, par les soins du Président du Tribunal de Grande Instance compétent, à la désignation d'un amiable compositeur chargé de veiller ou de procéder lui-même, le cas échéant, à cette répartition proportionnelle.

## **Trajet**

Parcours effectué pour se déplacer sur le lieu d'entraînement, de déroulement d'une compétition, ou d'une activité assurée au titre du présent contrat.

Le point de départ de ce déplacement peut être le domicile principal ou secondaire de l'Assuré, le lieu d'exercice de ses activités professionnelles, tout lieu où il peut se trouver pour des raisons professionnelles ou un lieu de pratique de l'une des activités assurées.

## **Vous**

Désigne l'Assuré défini ci-avant.

## 2 Activités garanties

La pratique autonome ou encadrée, de loisir ou compétitive, en France ou à l'étranger, des activités ci-dessous :

### 2.1 Activités statutaires

- Alpinisme,
- cascade de glace, dry-tooling,
- canyonisme,
- escalade,
- expéditions lointaines ,
- randonnées, trekking et raids sportifs montagne\*, dont l'organisation de courses pédestres et raids sportifs sur la voie publique,
- raquettes à neige,
- ski de montagne, surf de montagne, (en et hors domaine skiable)
- via ferrata, escalad'arbre.

\* le raid sportif montagne est une épreuve combinée exclusivement d'activités statutaires.

### 2.2 Activités de ski (sur pistes et hors pistes)

- Ski alpin,
- ski de fond,
- surf des neiges,
- monoski,
- télémark.

Ces activités ne sont couvertes qu'après acquittement de la sur-cotisation correspondante par le licencié (cf. paragraphe 11.2)

### 2.3 Autres activités

Dans le cadre des activités ci-dessus, l'objet des garanties définies ci-après s'applique également lors :

- de l'organisation par la FFME, de stages, rencontres, compétitions en France ou autres activités programmées par lesdites entités, y compris de stages de préparation physique quelle que soit l'activité sportive pratiquée à cette occasion à l'exception de celles expressément exclues et énumérées au paragraphe 2.4.,
- de la participation et/ou de l'organisation de congrès, réunions, conférences,
- des déplacements et voyages nécessaires à la pratique des activités assurées.

### 2.4 Activités non garanties

Toutes autres activités non mentionnées aux paragraphes précédents et notamment :

- les activités pratiquées dans un but lucratif (par exemple guide ou aspirant-guide de haute montagne, accompagnateur en moyenne montagne, éducateur ou moniteur breveté d'État d'escalade) en-dehors des missions au profit de la FFME,
  - les sports aériens,
  - les sports ou loisirs comportant l'utilisation d'engins terrestres, aériens ou nautiques à moteur,
  - la spéléologie,
  - le rafting,
  - les sports de combat (judo, karaté, boxe, ...),
  - la chasse.
-

# 3 Garantie Responsabilité civile

## 3.1 Objet de l'assurance

L'Assureur garantit l'Assuré contre les conséquences pécuniaires de la Responsabilité civile pouvant lui incomber, en raison des dommages corporels, matériels et immatériels, consécutifs ou non, causés à autrui, y compris en qualité de civilement responsable.

La volonté des parties étant de considérer les présentes conventions spéciales comme une assurance « Tous Risques sauf », les garanties s'entendent quelle que soit la nature de la responsabilité encourue :

- dans le cadre des activités mentionnées précédemment,
- à concurrence des montants de garanties exprimés au tableau figurant au paragraphe 10.1.1, pour tout événement ou cause non expressément exclus au paragraphe 3.4. ci-dessous,

et en particulier dans les cas suivants :

### 3.1.1 Faute intentionnelle

L'Assureur garantit la Responsabilité Civile incombant aux organisations assurées en matière d'accidents du travail ou de maladies professionnelles en raison des fautes intentionnelles commises par leurs préposés et visées à l'article L. 452-5 du Code de la Sécurité Sociale.

La présente garantie n'est acquise qu'à la condition que l'organisation assurée déclare les sinistres à l'Assureur dès que la victime ou l'organisme de Sécurité Sociale aura manifesté l'intention d'invoquer la faute intentionnelle ou encore dès qu'une poursuite pénale sera engagée en raison d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle contre l'organisation assurée ou l'un de ses préposés.

### 3.1.2 Faute inexcusable

#### • Garantie de remboursement

Lorsqu'un accident du travail ou une maladie professionnelle atteignant un préposé d'une organisation assurée résulte de la faute inexcusable de l'organisation assurée ou d'une personne que l'organisation assurée s'est substituée dans la direction de son entreprise, l'Assureur garantit le remboursement des sommes dont l'organisation assurée est redevable à l'égard de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie :

- a) au titre des cotisations complémentaires prévues à l'article L. 452-2 du Code de la Sécurité Sociale ;
- b) au titre de l'indemnisation complémentaire à laquelle la victime est en droit de prétendre aux termes de l'article L.452-3 du Code de la Sécurité Sociale.

**Les cotisations supplémentaires prévues à l'article L. 242-7 du Code de la Sécurité Sociale restent exclues du champ d'application de cette garantie.**

#### • Garantie de Défense

L'Assureur s'engage à assumer la défense de l'employeur assuré dans les actions amiables ou judiciaires fondées sur les articles L. 452-1 à L. 452-4 du Code de la Sécurité Sociale et dirigées contre lui en vue d'établir sa propre faute inexcusable et/ou celle des personnes qu'il s'est substituées dans la direction de l'entreprise.

Il s'engage également à assumer la défense de l'organisation assurée et celle de ses préposés devant les juridictions répressives en cas de poursuites pour homicide ou blessures involontaires à la suite d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle atteignant un préposé de l'organisation assurée.

### 3.1.3 Intoxications alimentaires

L'Assureur garantit la Responsabilité Civile des organisations assurées du fait de dommages, intoxications ou empoisonnements alimentaires, imputables aux boissons ou produits alimentaires, consommés par leurs préposés qui auront la qualité d'autrui lorsqu'ils ne bénéficieront pas de la législation sur les Accidents du Travail.

### 3.1.4 Véhicules déplacés

L'Assureur garantit la Responsabilité Civile des organisations assurées au cas où elle serait engagée du fait du déplacement de véhicules quelconques n'appartenant pas à ces organisations ni à leurs préposés et dont la garde ne leur a pas été confiée lorsqu'elles sont obligées de les déplacer sur la distance strictement indispensable pour qu'ils ne fassent plus obstacle à l'exercice de l'activité déclarée au contrat.

### 3.1.5 Mission

L'Assureur garantit la Responsabilité Civile pouvant incomber aux organisations assurées en leur qualité de commettant en raison des dommages causés à Autrui par un véhicule terrestre à moteur dont elles n'ont ni la propriété, ni la garde et que leurs préposés utilisent exceptionnellement pour les besoins du service.

La garantie s'étend en outre aux conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile des organisations assurées si elle est engagée en raison des dommages causés à autrui par leurs préposés utilisant régulièrement pour les besoins du service un véhicule dont les organisations assurées n'ont ni la propriété, ni la garde, sous réserve que le contrat d'assurance automobile souscrit pour ce véhicule comporte, au moment de l'accident, une clause d'usage conforme à l'utilisation qui en est faite, sauf cas fortuit ou de force majeure.

**Il est précisé que demeurent exclus en toutes circonstances :**

- les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile incombant personnellement aux préposés salariés ou non des organisations assurées,
- les dommages subis par les véhicules.

### 3.1.6 Occupation temporaire d'un bâtiment

L'Assureur garantit la Responsabilité Civile pouvant incomber aux organisations assurées en leur qualité d'occupant temporaire d'un bâtiment.

**Ce qui est garanti :**

- *vis-à-vis du propriétaire :*
  - les dommages matériels causés aux bâtiments loués ou confiés,
  - la perte de loyer ou la perte d'usage qu'il subit pour les locaux qu'il occupe.
- *vis-à-vis des voisins et des tiers :*
  - les dommages matériels causés à leurs biens ainsi que les dommages immatériels (frais de déplacement et de réinstallation, perte d'usage, perte d'exploitation, perte de valeur vénale) qui en sont la conséquence.

**Ce qui est exclu :**

- les dommages causés par l'explosion d'explosifs proprement dits que les organisations assurées peuvent détenir,
- toute entrée d'eau par les portes, fenêtres, impostes, soupiraux et lucarnes ou par les gaines d'aération, de ventilation et les conduits de fumée,
- les dommages causés aux locaux dont l'Assuré est propriétaire, locataire ou occupant permanent, ceux-ci devant faire l'objet d'un contrat d'assurance spécifique.

---

### Détermination de l'indemnité

L'indemnité pour perte de loyer et perte d'usage est calculée sur la base du montant annuel du loyer ou de la valeur locative et en fonction du temps nécessaire, à dire d'expert, pour la remise en état des locaux sinistrés sans que, pour chacun d'eux, ce délai puisse excéder une année à partir du jour du sinistre.

### 3.1.7 Responsabilité Civile des médecins et personnel médical bénévoles

Sont garanties les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile encourue par les médecins, soigneurs et tout personnel paramédical **agissant en qualité de bénévole** dans le cadre de la mission qu'ils ont reçue de la Fédération ou de ses organismes affiliés à raison des dommages corporels ou immatériels causés aux pratiquants, membres ou non, par suite d'erreurs ou d'omissions ou de fautes professionnelles commises dans les diagnostics, prescriptions ou applications thérapeutiques.

Sont exclues les conséquences de tout acte médical prohibé par la Loi ainsi que de tout acte chirurgical.

## 3.2 Garanties complémentaires

Il est convenu que la garantie est également acquise dans les limites des clauses et conditions du présent contrat, auquel il n'est pas dérogé expressément, dans les cas énumérés ci-après :

### 3.2.1 Responsabilité Civile de l'État

L'Assureur garantit la Responsabilité Civile pouvant incomber à l'État ou aux Collectivités Publiques, en raison des dommages corporels, matériels et immatériels causés à autrui :

- à la suite d'accidents imputables soit aux agents constituant le service d'ordre ou de sécurité ou de secours, soit aux musiciens constituant la fanfare, mis à la disposition des organisations assurées à l'occasion d'une **manifestation garantie**, y compris les accidents causés par ce personnel au cours du trajet pour se rendre sur les lieux de compétition et en revenir,
- au cours ou à l'occasion de la circulation des véhicules terrestres à moteur appartenant à l'État ou aux Collectivités Publiques, lorsque ces véhicules sont utilisés par le personnel visé ci-dessus, mis à la disposition des organisations assurées à l'occasion d'une manifestation garantie, y compris les accidents survenus au cours du trajet pour se rendre sur les lieux de la compétition et en revenir. Cette assurance est réputée comporter, nonobstant toute disposition contraire, des garanties équivalentes à celles prévues par le décret n° 59-135 du 7 janvier 1959 pris en application de la loi n° 58-208 du 27 février 1958 relative à l'assurance obligatoire des véhicules terrestres à moteur.

### 3.2.2 Dommages au personnel et au matériel de l'État ou des Collectivités Publiques

- Dommages corporels subis par le personnel visé au paragraphe 3.2.1. dans les circonstances prévues dans ce même paragraphe. Ce paragraphe s'applique au remboursement des prestations versées par l'État ou les Collectivités Publiques à ce personnel ou à leurs ayants-droit, ainsi qu'aux recours éventuels que ce personnel pourrait exercer personnellement contre les organisations assurées en application des règles de Droit commun.
- Dommages subis par le matériel appartenant à l'État ou aux Collectivités Publiques (y compris les effets vestimentaires ainsi que les instruments de musique) utilisé par le personnel visé au paragraphe 3.2.1. dans le cadre des fonctions exercées pour le compte des organisations assurées au cas où ces dommages engageraient la responsabilité de ces dernières.
- Dommages subis par les véhicules terrestres à moteur appartenant à l'État lorsque ces dommages sont survenus dans les circonstances prévues au second alinéa du paragraphe 3.2.1. L'indemnité ne pourra en aucun cas excéder la valeur du véhicule sinistré au jour du dommage sous déduction du sauvetage s'il y a lieu.

## 3.3 Cas particulier de l'organisation de courses pédestres sur la voie publique

La présente garantie est délivrée pour satisfaire aux obligations édictées par le décret n° 55-1366 du 18 octobre 1955 et par l'arrêté du 20 octobre 1956 modifiés.

### 3.3.1 Organisateur

- a) Les groupements, clubs ou associations visés aux articles 2 et 24 du décret N° 55-1366 du 18 octobre 1955 pris en tant que personnes morales.
- b) Les dirigeants et cadres des organismes visés à l'alinéa précédent, lorsque ces dirigeants sont chargés d'une fonction quelconque pendant le déroulement de la manifestation sportive ou pendant les essais préalables.
- c) Pendant leur service, les préposés et/ou tous auxiliaires des organismes ou personnes visés aux deux alinéas précédents.

### 3.3.2 Concurrents

Les coureurs ou participants valablement engagés pour prendre part aux compétitions des manifestations sportives, ainsi que les personnes leur apportant normalement leur aide bénévole à l'occasion de ces manifestations.

### 3.3.3 Fonctionnaires, agents et militaires

Tout fonctionnaire de l'État, des départements ou des communes, chargé par l'Administration dont il dépend, d'exercer une fonction au cours et à l'occasion de la manifestation sportive et tout agent ou militaire composant le service d'ordre.

### 3.3.4 Matériel

Le matériel utilisé par les fonctionnaires, agents ou militaires du service d'ordre (y compris les véhicules de toute nature et les engins aériens de surveillance) mis à la disposition de l'organisateur.

### 3.3.5 Assuré

- L'organisateur et/ou les concurrents,
- l'État, les départements et les communes, dans la mesure où ces personnes morales participent au service d'ordre, à l'organisation ou au contrôle de la manifestation sportive.

### 3.3.6 Tiers

Toute personne autre que l'organisateur.

### 3.3.7 Objet de la garantie

Par dérogation à l'exclusion du paragraphe 3.4.18 et sous réserve des exclusions spécifiques et limitations de garantie prévues ci-dessous, l'Assureur garantit, conformément aux prescriptions du décret N° 55-1366 du 18 octobre 1955 modifié, les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile pouvant incomber à l'Assuré, en raison des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs causés à autrui par suite d'accident, d'incendie, d'explosion, survenu au cours de la manifestation sportive ou de ses essais, prévus au programme officiel de cette manifestation.

Par dérogation partielle à la définition d'autrui prévue par ailleurs, la garantie est étendue aux conséquences pécuniaires de la Responsabilité pouvant incomber à l'Etat, aux départements et aux communes, en raison des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs causés à l'organisateur par les fonctionnaires, agents ou militaires, ou par leur matériel, dans les conditions prévues au paragraphe précédent.

### 3.3.8 Exclusions spécifiques

Outre les exclusions prévues au paragraphe 3.4, est exclue de la garantie la responsabilité de l'organisateur ou d'un concurrent :

- à l'égard des groupements, clubs ou associations visés aux articles 2 et 24 du décret N° 55-1366 du 18 octobre 1955 pris en tant que personnes morales,
  - à l'égard de ses préposés ou auxiliaires, lorsque ceux-ci bénéficient de la législation sur les accidents du travail.
- 

### 3.3.9 Période d'effet des garanties

Lorsqu'il garantit tout ou partie des manifestations sportives organisées, au cours d'une période donnée, par le Souscripteur ou par des organismes visés aux articles 2 et 24 du décret N° 55.1366 du 18 octobre 1955 modifié, le contrat produit ses effets, pour chaque manifestation désignée par ailleurs.

L'Assureur doit délivrer au Souscripteur ou à l'organisme intéressé qui le demande, une déclaration attestant l'exercice de cette garantie.

Si une manifestation ne peut avoir lieu, le Souscripteur peut obtenir :

- soit l'annulation des effets de la présente garantie, en ce qui concerne cette manifestation, la cotisation étant alors remboursée si une cotisation complémentaire a été perçue,
- soit le report de ces effets à une date ultérieure.

### 3.3.10 Sinistres

En cas de dommages mettant en jeu la Responsabilité de l'État, des départements ou des communes, l'Assureur doit, si l'autorité administrative le demande, décliner la compétence des juridictions de droit commun et accepter l'intervention des autorités administratives compétentes dans la direction du procès, chaque fois que cette intervention est nécessaire aux termes de la législation en vigueur.

La réduction de l'indemnité consécutive au défaut de la déclaration de l'une des aggravations du risque n'est pas opposable aux victimes ni à leurs ayants droit.

L'Assureur a alors droit au remboursement par le Souscripteur ou l'Assuré, dont le manquement a provoqué la déchéance ou la réduction, des sommes que l'Assureur a dû payer ou mettre en réserve.

### 3.3.11 Renonciation à Recours

Sauf dans le cas où la subrogation ne peut plus, du fait de l'Assuré, s'effectuer en faveur de l'Assureur, celui-ci renonce en cas de sinistre, à tout recours qu'il serait en droit d'exercer contre l'État et les autorités municipales ou départementales, ainsi que contre toute personne ou service relevant desdites autorités à un titre quelconque.

Sous la même exception, l'Assureur renonce à tout recours, du fait d'un événement garanti par le présent contrat, contre une personne dont la responsabilité est assurée par ce dernier.

### 3.3.12 Dispositions diverses

Est dénuée d'effet, toute clause ayant pour effet de restreindre la garantie des conditions générales modèle B annexées à l'arrêté du 20 octobre 1956.

### 3.3.13 Étendue géographique de la garantie

Contrairement aux dispositions générales relatives à l'étendue géographique prévue au paragraphe 9.1. ci-après, la présente garantie s'exerce uniquement en France.

### 3.3.14 Montants de garantie

La présente garantie s'exerce à concurrence de :

- 6.097.960 euros par sinistre, pour les dommages corporels,
- 100.000 euros par sinistre, pour les dommages matériels et immatériels consécutifs (franchise absolue 150 euros).

## 3.4 Exclusions

L'Assureur ne garantit pas :

- 1 les dommages imputables aux professeurs, entraîneurs, moniteurs ou autre titre similaire, non titulaire d'un diplôme attestant leurs qualification et aptitude à leurs fonctions, sauf dans le cas où ces personnes ont été habilitées par la FFME, ou les clubs et associations affiliés,
- 2 les dommages résultant d'un fait intentionnel ou d'une faute dolosive de l'Assuré,
- 3 les dommages matériels résultant de la communication d'un incendie, d'une explosion ou d'un dégât des eaux, prenant naissance dans les immeubles ou parties d'immeubles dont l'Assuré est propriétaire, locataire ou occupant permanent, exception faite des dommages :
  - ne provenant pas de la communication directe de l'incendie,
  - dont l'origine se situe sur les terrains de l'Assuré dont il est propriétaire ou locataire,
  - survenant en des lieux où la législation sur les recours des Voisins et des Tiers n'est pas applicable (Loi du 7 novembre 1922 et ses textes subséquents),
- 4 les recours dont l'Assuré peut faire l'objet en qualité de propriétaire, en raison des troubles de jouissance dont pourraient être victimes ses locataires à la suite d'un incendie ou d'une explosion survenant dans les biens occupés par ces derniers,
- 5 la responsabilité locative de l'Assuré et le recours des colocataires contre lui, sauf s'il est occupant à titre temporaire,
- 6 les dommages causés par les opérations de navigation aérienne, maritime, fluviale ou lacustre,
- 7 les dommages causés par tous engins nautiques de 9,9 CV et plus, et notamment les scooters des mers et les speed boats,
- 8 les dommages relevant d'activités devant faire l'objet de la souscription d'un contrat d'assurance en vertu d'une obligation légale (assurance des véhicules terrestres à moteur et leurs remorques, chemin de fer et tramways, engins de remontée mécanique, actes de chasse et de destruction des nuisibles, travaux du bâtiment, marchés publics, promotion immobilière, courtage en assurance, agences de voyages, etc.),
- 9 les dommages de la nature de ceux qui, en droit français, engagent la responsabilité des constructeurs, fabricants ou assimilés en vertu des articles 1792 à 1792-6 du Code Civil (Droit de la Construction),
- 10 les dommages résultant d'engagements contractuels pris par l'Assuré ou par toute personne dont il est civilement responsable, excédant ceux auxquels il est tenu en vertu des règles de droit commun sur la responsabilité. Néanmoins, il est précisé que toute décision d'une juridiction, aux termes de laquelle la FFME serait supposée avoir passé une convention d'assistance avec un cadre bénévole, ne saurait être considérée comme un tel engagement justifiant l'application de la présente exclusion,
- 11 les amendes ainsi que les dommages et intérêts punitifs ou exemplaires,

- 12** les dommages immatériels non consécutifs ne relevant pas de la responsabilité administrative d'une personne physique ou morale de la FFME,
- 13** la Responsabilité Civile personnelle des mandataires sociaux dans l'exécution de leur mandat,
- 14** les dommages matériels et immatériels consécutifs causés aux biens meubles et immeubles dont l'Assuré ou les personnes dont il répond, est propriétaire, locataire ou détenteur, sauf dans le cas de la détention, lorsque la responsabilité est recherchée sur la base des articles 1921, 1927 et suivants, 1949, 1952 à 1954 du Code Civil (responsabilité civile dépositaire) et hors incendie, explosion,
- 15** Les dommages matériels et immatériels subis par les biens confiés en cas de :
- disparition, y compris par vol ou perte, destruction ou détérioration par vandalisme ou tentative de vol, et dans tous les cas si :
  - ces biens sont des espèces, titres de toute nature, cartes bancaires ou tout autre moyen de paiement, ou
  - les dommages engagent votre responsabilité en tant que transporteur à l'occasion d'un contrat de transport à titre principal,
- 16** les sinistres relevant de l'effondrement de tribunes et/ou de gradins démontables sauf lorsque toutes les conditions suivantes sont réunies :
- la capacité des structures est limitée à 1000 places au maximum par enceinte sportive (au-delà la déclaration doit en être faite à l'Assureur qui pourra percevoir une cotisation complémentaire),
  - elles sont conformes à la réglementation en vigueur et vérifiées périodiquement ,
  - elles ont été mises en place par une entreprise spécialisée ayant justifié de l'existence d'une garantie Responsabilité Civile en cours de validité.
- 17** les compétitions de véhicules à moteur se déroulant dans des lieux fermés à la circulation publique, visées par le décret n°58-1430 du 23 décembre 1958,
- 18** les épreuves sportives pratiquées sur la voie publique avec des véhicules motorisés ou non, visées par le décret n° 55-1366 du 18 octobre 1955 et ses textes subséquents (voir extension au paragraphe 3.3 ci-avant),
- 19** les dommages résultant de guerre étrangère, guerre civile, actes de terrorisme ou de sabotage, émeutes, mouvements populaires, grèves ou lock-out,
- 20** les dommages causés par les éruptions volcaniques, tremblements de terre, tempêtes, ouragans, cyclones, inondations, raz de marée et autres cataclysmes, sauf si la responsabilité de l'Assuré est engagée pour faute prouvée en qualité d'organisateur d'activités assurées et/ou exploitant d'immeuble ,
- 21** les dommages ou l'aggravation des dommages causés par :
- des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome, ou
  - tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif, ou par toute autre source de rayonnements ionisants et qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire, ou
  - toute source de rayonnements ionisants utilisée ou destinée à être utilisée hors d'une installation nucléaire,
- 22** les dommages causés par des armes dont la détention est prohibée,
- 23** les atteintes à l'environnement :
- provenant d'un site soumis à autorisation au sens des articles L 512-1 à L 512-7 du Code de l'environnement, (de tels dommages doivent faire l'objet d'un contrat d'assurance distinct),
- ou
- non accidentelles,
- ou
- subies par les éléments naturels tels que l'air, l'eau, le sol, la faune, la flore, dont l'usage est commun à tous ainsi que les préjudices d'ordre esthétique ou d'agrément qui s'y rattachent,
- ou
- provenant du mauvais état, de l'insuffisance ou de l'entretien défectueux des installations dès lors que ce mauvais état, cette insuffisance ou cet entretien défectueux était connu de vous (ou de la Direction de l'entreprise) ou ne pouvait en être ignoré avant la réalisation desdits dommages,
- ou
- causant des dommages immatériels non consécutifs,
- 24** les redevances mises à la charge de l'Assuré en application des lois et règlements sur la protection de l'environnement, en vigueur au moment du sinistre, même si ces redevances sont destinées à remédier à une situation consécutive à des dommages donnant lieu à garantie.
-



# 4 Garantie Défense Pénale et Recours

## 4.1 Objet de la garantie

L'Assureur met à disposition de l'Assuré, les moyens juridiques et financiers qui lui sont nécessaires :

- pour **réclamer** amiablement ou judiciairement, la réparation des dommages qu'il a subi à la triple condition que :
  - ces dommages comprennent des dommages corporels ou matériels d'un montant supérieur à 300 euros,
  - ces dommages résultent d'un accident survenu au cours des activités garanties et engagent la responsabilité d'autrui,
  - la garantie Responsabilité Civile du présent contrat lui soit acquise pour le cas où autrui aurait subi des dommages à l'occasion de cet accident.
- pour **défendre** ses intérêts pénaux s'il est poursuivi devant une juridiction répressive à la suite d'un événement couvert par la garantie Responsabilité Civile du présent contrat.

## 4.2 Gestion du dossier

Dans le cadre d'une gestion amiable du dossier, l'Assureur renseignera l'Assuré sur ses droits et mettra en œuvre avec son accord, toute intervention ou démarche de nature à permettre sa solution.

### Attention

L'Assuré doit déclarer sous peine de déchéance, tout événement susceptible d'entraîner la mise en jeu de la présente garantie avant toute saisine d'avocat ou d'expert ainsi qu'avant tout engagement d'une action juridique.

En cas de déclaration inexacte et de mauvaise foi, sur les faits, les événements ou la situation qui sont à l'origine du sinistre, l'absence de garantie est également encourue.

En cas de procédure ou si un règlement amiable du dossier n'a pu intervenir, ainsi qu'en cas de conflit d'intérêts, l'Assureur proposera de saisir un de ses avocats habituels, à moins que l'Assuré ne souhaite choisir lui-même son avocat. Si toutefois, plusieurs Assurés au titre d'une même garantie ont des intérêts communs dans un même dossier, l'Assureur se réserve la possibilité de saisir un seul avocat parmi ceux choisis. L'Assuré aura, durant la procédure, la maîtrise des directives ou des mesures pouvant s'avérer nécessaires, sous réserve cependant d'obtenir l'accord préalable de l'Assureur sur la prise en charge des frais et honoraires liés aux actions ou voies de recours qu'il entendrait exercer.

## 4.3 Règlement des honoraires et subrogation

L'Assureur règlera directement les honoraires et frais des mandataires à concurrence des montants indiqués au paragraphe 10.1.2 ci-après, en cas de choix d'un avocat personnel.

De son côté, il appartiendra à l'Assuré de verser toutes sommes, provisions ou cautions qui seraient éventuellement requises pour faire face à des charges non garanties.

L'ensemble de nos règlements ne pourra excéder 30 500 euros TTC par sinistre.

L'Assureur est subrogé dans les droits et actions de l'Assuré à concurrence des sommes réglées par l'Assureur pour la récupération des frais et dépens ainsi que des sommes allouées au titre des frais irrépétibles.

Ces montants incluent - outre les honoraires - la TVA, ainsi que les frais, droits divers, débours ou émoluments (notamment de postulation devant le Tribunal de Grande Instance).

Ne sont pas compris les frais d'actes d'huissiers de justice, ainsi que, le cas échéant, les frais de mandataire devant le Tribunal de Commerce.

Ces montants sont applicables par ordonnance, jugement ou arrêt ainsi qu'en cas de pluralité d'avocats, c'est-à-dire lorsqu'un avocat succède, à la demande de l'Assuré, à un autre avocat pour la défense de ses intérêts, ou choisit plusieurs avocats.

## 4.4 Exclusions

L'Assureur ne garantit pas :

- Les réclamations relatives aux dommages que vous avez subi du fait de l'utilisation d'un véhicule terrestre à moteur, soit comme conducteur, soit comme passager,
  - les réclamations relatives aux dommages matériels et immatériels causés par un incendie, une explosion ou l'action de l'eau, survenus dans les locaux dont vous êtes propriétaire, locataire ou occupant à un titre quelconque,
  - les réclamations relatives aux dommages subis par vos biens, lorsqu'ils sont susceptibles d'engager la responsabilité d'un tiers pour inexécution ou mauvaise exécution de sa part d'un contrat,
  - les amendes et les sommes de toute nature que l'Assuré sera dans l'obligation de régler ou rembourser,
  - les frais et dépenses engagés par le(s) tiers et mis à la charge de l'Assuré,
  - les honoraires de résultat,
  - les frais et interventions rendus nécessaires ou aggravés du fait de l'Assuré,
  - les enquêtes pour identifier ou retrouver le(s) tiers,
  - les frais engagés sans l'accord de l'Assureur.
- 

## 4.5 Examen des réclamations, arbitrage en cas de désaccord

Si le désaccord est lié au refus de prise en charge d'une procédure que l'Assuré souhaite engager et que l'Assureur estime non fondée, ou si le désaccord est lié aux mesures à prendre pour régler le litige, l'Assuré pourra :

- soit exercer à ses frais l'action contestée par l'Assureur, après l'en avoir informé par écrit. S'il obtient une décision définitive favorable à ses intérêts, l'Assureur lui rembourse sur justificatifs et selon les termes de la garantie, les frais et honoraires qu'il aura exposés et dont le montant n'aura pas été mis à la charge du (des) tiers,
- soit demander la mise en œuvre d'une procédure d'arbitrage afin que le désaccord soit soumis par voie de requête conjointe au Président du Tribunal d'Instance de son domicile, celui-ci statuant comme amiable compositeur. L'assureur prendra en charge les frais de cette requête.

# 5 Garantie Atteinte corporelle

## 5.1 Objet de l'Assurance

L'Assureur garantit le paiement d'indemnités contractuelles, en cas d'accident corporel subi par l'Assuré au cours des activités garanties, ainsi que pendant les différents trajets, survenu pendant la période de validité du contrat, et en dehors de toute responsabilité encourue par la FFME.

### 5.1.1 Individuelle Accident

Les garanties décrites ci-dessous sont acquises aux Assurés dans les limites des montants définis dans la notice d'information et selon le choix qu'ils ont effectué lors de leur adhésion. Ces garanties sont acquises aux Assurés à compter du jour où l'Assureur aura reçu la liste nominative des personnes à garantir et le paiement des cotisations correspondantes.

La couverture définie ci-dessous :

- est suspendue de plein droit pour l'Assuré pendant les périodes militaires qui dépassent un mois et pendant les périodes de mobilisation,
- cesse de plein droit à compter du jour où l'Assuré atteint l'âge de quatre-vingts ans (80 ans).

#### A – DECES

L'Assureur garantit le paiement aux ayants droit de l'Assuré, le capital indiqué au tableau des garanties figurant au paragraphe 10.1.3.1 ci-après, selon le niveau de garantie choisi. Le capital est majoré de 10 % par enfant à charge, et ce, dans la limite de 50 % du capital garanti.

S'il y a plusieurs ayants droit, tout paiement à effectuer à la suite du décès de l'Assuré est indivisible à l'égard de l'Assureur qui règle les intéressés contre quittance collective.

Le capital assuré est dû non seulement lorsque le décès est immédiat, mais encore quand il se produit comme conséquence incontestable de l'accident et ce, dans les 12 mois qui suivent l'accident (voir § 5.3.3. ci-après Détermination de l'indemnité).

En cas de disparition d'une personne assurée dans des circonstances laissant supposer que seul un accident est survenu, le capital prévu en cas de décès est versé au bénéficiaire dès que le jugement déclaratif de décès est rendu, conformément aux articles 88 et suivants du Code Civil.

#### B – INCAPACITE PERMANENTE TOTALES

L'assureur garantit le versement à l'Assuré d'une indemnité dont le montant est indiqué au tableau des garanties figurant au paragraphe 10.1.3.1 ci-après, selon le niveau de garantie choisi.

En cas d'incapacité permanente partielle, l'indemnité est réductible dans la proportion du barème indicatif d'évaluation des taux d'incapacité en Droit Commun du Concours Médical (édition 2001).

Dans le cas où l'accident donne lieu à une incapacité permanente, le capital revenant à l'Assuré est payé en totalité dans le mois qui suit l'accord des parties ou la décision judiciaire exécutoire.

Les lésions non comprises dans le barème Concours Médical sont indemnisées en proportion de leur gravité, comparées à celle des cas énumérés.

Les maladies nerveuses et les troubles nerveux post-commotionnels ne donnent droit à indemnité que s'ils sont la conséquence d'un accident.

Dans ce cas, un premier règlement est effectué lors de la consolidation, sans dépasser le montant de l'indemnité correspondant au degré d'infirmité. Le solde est versé, s'il y a lieu, après un nouvel examen médical pratiqué dans un délai maximum de deux ans à partir de la consolidation. Cet examen détermine le taux d'incapacité définitif.

Les indemnités prévues en cas d'amputation d'un ou plusieurs membres sont également versées en cas de perte de l'usage de ces membres.

#### **Infirmités préexistantes à l'accident :**

- l'évaluation des lésions de membres ou d'organes provoquées par l'accident ne peut être augmentée par l'état d'infirmité d'autres membres ou organes que l'accident n'a pas intéressés.
- la perte ou la lésion de membres ou organes déjà infirmes n'est indemnisée que par différence entre l'état antérieur et l'état postérieur à l'accident.

Chaque fois que les conséquences d'un accident seront aggravées par une maladie, infirmité ou mutilation préexistante, par un état constitutionnel, par un manque de soins constaté imputable à une négligence de la victime, l'indemnité se calculera d'après les conséquences qu'aurait eu l'accident chez un sujet se trouvant dans des conditions normales de santé.

#### **5.1.2 Frais médicaux, pharmaceutiques, chirurgicaux, d'hospitalisation**

L'Assureur garantit à l'Assuré, le remboursement des frais médicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation, (à noter que les frais de location de télévision et de téléphone, en cas d'hospitalisation, ne sont pas pris en charge), y compris le forfait hospitalier, nécessités par un accident garanti et engagé en France.

Les présentes indemnités garanties viennent, uniquement et s'il y a lieu, en complément des indemnités ou prestations de même nature qui pourraient être garanties à l'Assuré par la Sécurité Sociale ou par tout autre organisme de prévoyance collective, y compris les mutualistes, ou par un contrat d'assurance similaire au présent contrat, sans que l'Assuré puisse percevoir au total, un montant supérieur à ses débours réels, et sous réserve des dispositions législatives et réglementaires applicables en la matière.

Il est précisé que l'Assureur ne peut suppléer à la négligence d'un Assuré au regard des dispositions légales et réglementaires qui lui permettraient d'être pris en charge au titre d'un régime obligatoire. Les militaires qui participent à l'activité de leur club doivent obligatoirement recourir aux soins dispensés par le Service de Santé des Armées. Toutefois, l'Assureur peut intervenir pour les soins dispensés en secteur civil en cas d'urgence.

### **5.1.3 Frais de recherches, de secours et d'évacuation**

L'Assureur garantit la prise en charge ou le remboursement des opérations effectuées par des organismes de secours, de police, de gendarmerie et assimilés, alertés spécialement pour rechercher ou secourir l'Assuré, en un lieu dépourvu de moyens autres que ceux mis en œuvre par des sauveteurs spécialisés.

Les frais d'évacuation des accidentés jusqu'au milieu hospitalier (hôpital, clinique) le plus proche peuvent être engagés exclusivement :

- soit par des organismes de secours,
- soit, dans les cas extrêmes, par l'accidenté lui-même et/ou la personne qui lui a porté assistance.

Sont notamment compris dans cette garantie, les frais de transport :

- d'une part, du lieu de l'accident au milieu hospitalier le plus proche,
- d'autre part, du milieu hospitalier au lieu où séjournait l'Assuré avant son accident, en fonction de la distance, suivant le tarif applicable par la Sécurité Sociale, et en complément du règlement de tout régime de prévoyance obligatoire.

La garantie ne s'applique pas aux opérations dont le déclenchement n'est pas justifié par un accident, une recherche, la nécessité d'une évacuation sanitaire, ou imposé par la sécurité des personnes.

### **5.1.4 Cours, stages, remontées mécaniques (pour l'option ski uniquement)**

Si l'option de garantie des activités de ski ( sur pistes et hors pistes) décrite au § 2.2. a été souscrite, l'Assureur rembourse en cas d'accident garanti entraînant l'impossibilité, médicalement justifiée, d'exercer l'activité correspondante :

- les frais de cours et de stages,
- les forfaits de remontées mécaniques inutilisés, au prorata du temps restant à courir et sur présentation des justificatifs.

**L'indemnisation est limitée aux forfaits et/ou stages d'une durée supérieure à 5 jours.**

## **5.2 Exclusions**

L'Assureur ne garantit pas :

- les maladies non assimilées à un accident, de quelque nature qu'elles soient, sauf si elles sont la conséquence d'un accident garanti,
- tout sinistre provoqué intentionnellement par l'Assuré, ou causé ou provoqué par un bénéficiaire ou avec sa complicité,
- les dommages causés par la guerre civile ou étrangère,
- les opérations de navigation aérienne, au moyen d'engins dont l'Assuré est propriétaire, locataire ou détenteur à titre de pilote
- les dommages causés par les engins de guerre dont la détention est interdite et dont l'Assuré serait sciemment possesseur ou détenteur, ainsi que les dommages résultant d'une manipulation volontaire d'engins de guerre par l'Assuré,
- le suicide conscient ou la tentative de suicide conscient,
- les accidents causés par les manifestations pathologiques suivantes chez l'Assuré : apoplexie, épilepsie, maladies mentales, maladies de la moelle épinière, paralysie,
- les accidents résultant de l'usage par l'Assuré de stupéfiants non prescrits médicalement,
- les dommages résultant d'expérimentations biomédicales,
- les accidents résultant de la participation de l'Assuré à un crime, un délit intentionnel, à une rixe ou à un duel (sauf cas de légitime défense ou d'assistance à personne en danger),

- les dommages dus aux effets directs ou indirects d'explosion, de dégagement de chaleur, d'irradiation provenant de transmutations de noyaux d'atomes ou de la radioactivité, ainsi que ceux dus aux effets de radiations provoqués par l'accélération artificielle de particules,
  - les cures thermales et héliothérapeutiques,
  - les lésions causées par les rayons X, le radium et ses composés, sauf si elles résultent, pour la personne traitée, d'un fonctionnement défectueux ou d'une fausse manipulation des instruments, ou sont la conséquence d'un traitement auquel l'Assuré est soumis à la suite d'un sinistre garanti,
  - les conséquences d'accident qui résultent de la conduite par l'assuré de tout véhicule sans permis ou certificat en état de validité,
  - les conséquences d'accident qui résultent de toxicomanie ou d'alcoolisme (supérieur à 0,50 gramme par litre de sang) de l'Assuré au moment de l'accident.
- 

## 5.3 Dispositions communes au paiement d'indemnités contractuelles

### 5.3.1 Déclaration des sinistres – Pièces à fournir

L'Assuré doit faire parvenir à l'Assureur :

- un certificat médical initial indiquant la nature des blessures ou lésions et leurs conséquences probables et préciser éventuellement le lieu d'hospitalisation,
- un certificat médical de consolidation précisant si des séquelles persistent et précisant leur nature et leur importance.

**L'Assureur ne peut opposer de déchéance à l'Assuré pour défaut d'envoi de certificat médical qu'après mise en demeure par lettre recommandée réclamant à l'Assuré, l'envoi de ce certificat et lui accordant un délai de huit jours à cet effet.**

### 5.3.2 Contrôle

L'Assuré doit recourir aussitôt après l'accident à un médecin pour se faire donner à ses frais et pendant tout le temps nécessaire, les soins que réclame son état. Il est tenu de prouver que ses blessures ou lésions sont la conséquence d'un accident garanti par le présent contrat.

L'Assuré doit toujours permettre aux médecins experts, agents ou délégués de l'Assureur de procéder à l'examen de son état, ainsi qu'à toutes constatations utiles, **sous peine de déchéance, de tout droit à indemnité pour le sinistre en cause en cas de refus non justifié.**

Si un médecin ne peut retenir avec certitude la cause accidentelle du décès de l'Assuré, l'Assureur peut demander, par ordonnance de référé, au Président du Tribunal compétent, de faire procéder à l'autopsie de la victime.

### 5.3.3 Détermination de l'indemnité

Les indemnités prévues en cas de décès ou d'infirmité permanente ne peuvent se cumuler et l'Assureur ne peut être tenu de prendre en charge les suites d'un sinistre déjà réglé et pour lequel une quittance lui a été donnée.

Toutefois, si la victime vient à décéder dans un délai d'un an, après avoir perçu une indemnité pour invalidité permanente, ses bénéficiaires reçoivent le capital prévu en cas de décès, déduction faite des sommes payées au titre de l'infirmité permanente, si le décès est la conséquence de l'accident et si ce capital décès est supérieur à celui versé au titre de l'incapacité permanente.

Si les indemnités réglées au titre de l'incapacité permanente sont supérieures à celles qui auraient été dues au titre du décès, elles restent acquises à l'Assuré.

### 5.3.4 Expertise

Les dommages aux personnes assurées sont évalués par nos médecins experts selon le barème indicatif d'évaluation des taux d'incapacité en Droit Commun du Concours Médical (édition 2001) après transmission par la victime des documents prévus au § 5.3.1.

La victime pourra se faire représenter par son propre médecin expert (dont les honoraires seront à sa charge).

En cas de désaccord, ils sont évalués par une expertise amiable, sous réserve des droits respectifs des parties. Chacune des parties désigne un expert. Si les experts désignés ne sont pas d'accord, ils s'adjoignent un troisième expert. Les trois experts opèrent en commun et à la majorité des voix.

Faute par l'une des parties de nommer son expert, ou par les deux experts de s'entendre sur le choix du troisième, la désignation est effectuée par le Président du Tribunal de Grande Instance du domicile de l'Assuré. Cette nomination est faite sur simple requête signée des deux parties, ou d'une seule, l'autre partie ayant été convoquée par lettre recommandée avec dispense de prestation de serment et toute autre formalité.

Chaque partie paie les frais et honoraires de son expert. S'il y a lieu, les honoraires du tiers expert et les frais de sa nomination sont supportés moitié par l'Assuré, moitié par l'Assureur.

## 6 Garantie Assistance rapatriement

### 6.1 Préambule

Pour exécuter les prestations décrites ci-après, il faut entendre par Nous : MONDIAL ASSISTANCE FRANCE (Siège social : 2, rue Fragonard – 75807 PARIS Cedex 07).

#### 6.1.1 Bénéficiaires

Est couvert par la présente garantie, tout titulaire d'une licence en cours de validité délivrée par la FFME.

Voir également la définition du terme « Assuré » au lexique.

#### 6.1.2 Durée des garanties

La garantie d'assistance s'applique pour les séjours d'une durée inférieure à 90 jours.

#### 6.1.3 Couverture géographique

Monde entier. Toutefois, pour les voyages à but sportif en dehors de l'Union Européenne, Monaco, Andorre ou la Suisse, un agrément préalable devra être délivré par le souscripteur aux bénéficiaires (cf. bulletin n° 3 de la notice d'information).

#### 6.1.4 Faits générateurs

Les prestations définies dans la présente garantie sont acquises en cas d'accident, de maladie ou de décès survenant au bénéficiaire au cours d'un déplacement ou séjour effectué dans le cadre des activités garanties au § 2.

### 6.2 Modalités de mise en œuvre

Pour contacter MONDIAL ASSISTANCE FRANCE, 7 jours sur 7, 24 heures sur 24, par téléphone, composer :

- depuis la France : 01.40.25.15.24
- depuis l'étranger : 33 (1) 40.25.15.24

L'accueil personnalisé est : « F.F.M.E. Assistance, Bonjour ».

Cette ligne est la propriété de Mondial Assistance France; elle est mise à la disposition des bénéficiaires pendant la période de validité du présent contrat.

Lors du 1<sup>er</sup> appel, le bénéficiaire doit :

- préciser ses nom, prénom et adresse,
- préciser le numéro de sa licence,
- rappeler les dates d'effet et de terme de son contrat,
- indiquer le lieu où il se trouve et le numéro de téléphone où il peut être joint.

**Un numéro d'assistance sera communiqué au bénéficiaire, à rappeler systématiquement, lors de toutes relations ultérieures avec MONDIAL ASSISTANCE FRANCE.**

## 6.3 Exécution des prestations

**ATTENTION : l'organisation par le bénéficiaire ou par son entourage de l'une des assistances énoncées ci-après ne peut donner lieu au remboursement que si Mondial Assistance France a été prévenue préalablement et a donné son accord exprès, notamment sur les moyens à utiliser, en communiquant par téléphone ou fax un numéro de dossier.**

Les frais exposés seront alors remboursés sur justificatifs originaux, dans la limite de ceux que Mondial Assistance France aurait engagés pour organiser le service.

**Toute demande d'assistance doit, sous peine d'irrecevabilité, être formulée directement auprès des services de Mondial Assistance France, par les moyens précisés ci-avant.**

En dehors des rapatriements sanitaires, les transports organisés s'effectuent par train en première classe ou par avion en classe touriste, sauf mention contraire.

### 6.3.1 Prestations médicales

**En cas de maladie ou blessure, Mondial Assistance France organise et prend en charge, après avis de son médecin :**

#### 6.3.1.1 Rapatriement ou transport sanitaire

- Le transport sanitaire ou le rapatriement vers le centre hospitalier le mieux adapté (soit dans le pays, soit en France) par les moyens les plus appropriés (avion sanitaire, avion de ligne régulière, train, bateau, ambulance).

Lorsque l'hospitalisation n'a pas pu se faire à proximité du domicile, le transfert vers un hôpital plus proche est pris en charge dès que l'état du blessé le permet.

Dans le cas où l'hospitalisation à l'arrivée n'est pas indispensable, le transport est assuré jusqu'au domicile du blessé.

- Les frais d'hôtel d'une personne qui reste au chevet du malade ou du blessé lorsque celui-ci est hospitalisé sur place, dans la limite de 76,25 euros TTC par nuit et dans la limite totale de 4 nuits. Le retour de cette personne est ensuite organisé si elle ne peut utiliser les moyens initialement prévus.
- Les frais de transport aller/retour (au départ de France métropolitaine, Andorre et Monaco uniquement) et de séjour d'un proche disponible, dans la limite de 76,25 euros TTC par nuit et dans la limite totale de 4 nuits, si aucune des personnes sur place ne peut rester au chevet du blessé et si l'hospitalisation sur place doit dépasser 7 jours.

#### 6.3.1.2 Frais médicaux, chirurgicaux, d'hospitalisation engagés à l'étranger

Les frais exposés à la suite d'un événement couvert par la garantie d'assistance déduction faite d'une franchise absolue de 30,49 euros TTC par dossier et dans la limite de 7 622,45 euros TTC. Cette prise en charge vient en complément des remboursements obtenus auprès de la Sécurité Sociale et de tout autre organisme de prévoyance ou d'assurance.

**Ne donnent pas lieu à prise en charge :**

- les frais de prothèses internes, optiques, dentaires, acoustiques, fonctionnelles, esthétiques ou autres,
  - les frais de soins dentaires supérieurs à 152,45 euros TTC ,
  - les frais engagés en France métropolitaine qu'ils soient consécutifs ou non à un accident survenu en France ou à l'étranger,
  - les frais de rééducation.
-

Lorsqu'il s'agit d'une simple avance, le bénéficiaire s'engage à obtenir le remboursement et à le reverser à MONDIAL ASSISTANCE France.

La prise en charge cesse le jour où MONDIAL ASSISTANCE France est en mesure d'effectuer le rapatriement.

#### **6.3.1.3 Retour prématuré**

Le voyage, après accord du médecin de Mondial Assistance France, pour assister aux obsèques ou revenir au chevet d'un membre de la famille (conjoint ou concubin, ascendant ou descendant direct, frère, sœur) accidenté ou affecté d'une maladie grave et imprévisible.

#### **6.3.2 Prestations Décès**

**En cas de décès lors d'un déplacement dans le cadre des activités garanties, Mondial Assistance France organise et prend en charge :**

- le transport du corps jusqu'au lieu d'inhumation en France ou dans le pays dont le bénéficiaire est ressortissant,
- les frais annexes nécessaires à ce transport, y compris le coût d'un cercueil de modèle simple, dans la limite de 762,25 euros TTC. **En revanche, restent à la charge de la famille les frais d'accessoires de cérémonie, d'inhumation ou de crémation.**

#### **6.3.3 Autres Prestations**

##### **6.3.3.1 Prestations Juridiques**

**En cas d'infraction involontaire à la législation dans un pays étranger dans lequel le bénéficiaire se trouve ou a séjourné, Mondial Assistance France organise et prend en charge :**

- les honoraires des représentants judiciaires auxquels il peut être fait appel dans la limite de 1.524,49 euros,
- l'avance de la caution pénale, dans la limite de 7 622,45 euros.

Le remboursement de cette avance doit s'effectuer dans un délai d'un mois après la présentation de la réclamation ou immédiatement en cas de restitution par les autorités du pays.

##### **6.3.3.12 Retour du véhicule et des autres passagers**

**En cas de rapatriement/transport sanitaire ou décès du conducteur et qu'aucun des passagers ne peut conduire le véhicule :**

- les frais de voyage par train ou par avion d'un conducteur désigné par le bénéficiaire ou ses ayants droit pour lui permettre de récupérer le véhicule, ou
- l'envoi d'un chauffeur, à condition que le véhicule ait moins de 5 ans.

##### **6.3.3.2 Soutien Psychologique (garanties de base et base « plus »)**

Lorsque le bénéficiaire est confronté à une situation difficile telle qu'une agression, un accident ou une maladie grave dont lui-même ou un de ses proches est victime, ou tous autres événements qui l'affectent psychologiquement et qu'il souhaite être accompagné pour mieux les surmonter, **Mondial Assistance France** organise et prend en charge un soutien psychologique par un psychologue clinicien qui aidera le bénéficiaire à identifier, évaluer et mobiliser ses ressources personnelles, familiales, sociales et médicales pour traverser ce moment difficile.

La prestation est rendue par téléphone. Sur simple appel du bénéficiaire, un rendez-vous est pris à sa convenance avec un psychologue de **Mondial Assistance France** qui le rappellera pour entamer la démarche. Si besoin, le bénéficiaire pourra être mis directement en relation avec un psychologue, sous réserve que l'un des psychologues de l'équipe de **Mondial Assistance France** soit effectivement disponible. Les entretiens se déroulent en toute confidentialité et dans le respect des codes de déontologie en vigueur.

L'accompagnement proposé est limité à 3 entretiens au plus. Si la situation du bénéficiaire nécessite un suivi à plus long terme par un praticien de terrain, le psychologue l'orientera vers son médecin traitant.

##### **6.3.3.3 Soutien et accompagnement psychologique (garanties optionnelles A.B et C et assurance des dirigeants)**

Lorsque le bénéficiaire est confronté à une situation difficile telle qu'une agression, un accident ou une maladie grave dont lui-même ou un de ses proches est victime, ou tous autres événements qui l'affectent psychologiquement et qu'il souhaite être accompagné pour mieux les surmonter, **Mondial Assistance France** organise et prend en charge :



**Un soutien psychologique** par un psychologue clinicien qui aidera le bénéficiaire à identifier, évaluer et mobiliser ses ressources personnelles, familiales, sociales et médicales pour traverser ce moment difficile.

La prestation est rendue par téléphone. Sur simple appel du bénéficiaire, un rendez-vous est pris à sa convenance avec un psychologue de **Mondial Assistance France** qui le rappellera pour entamer la démarche. Si besoin, le bénéficiaire pourra être mis directement en relation avec un psychologue, sous réserve que l'un des psychologues de l'équipe de **Mondial Assistance France** soit effectivement disponible. Les entretiens se déroulent en toute confidentialité et dans le respect des codes de déontologie en vigueur.

L'accompagnement proposé est limité à 3 entretiens au plus. Si la situation du bénéficiaire nécessite un suivi à plus long terme par un praticien de terrain, le psychologue l'orientera vers son médecin traitant.

**Un accompagnement psychologique** par un psychologue proche du domicile du bénéficiaire.

Cette prestation est soumise à une évaluation conjointe par le médecin de **Mondial Assistance France** et le médecin traitant du bénéficiaire ou le médecin urgentiste intervenu au moment de l'événement.

Si la situation du bénéficiaire justifie un accompagnement psychologique en raison de l'ampleur du traumatisme subi, un premier rendez-vous avec le psychologue permet de déterminer les objectifs et la durée de l'accompagnement. Dans ce cas, la prise en charge de **Mondial Assistance France** est limitée à 12 heures de consultation en cabinet.

Dans le cas contraire, le médecin traitant convient avec son patient du mode d'intervention adapté.

## 6.4 Conditions d'application de la garantie Assistance

Mondial Assistance France ne peut intervenir que dans la limite des accords donnés par les autorités locales.

Elle ne peut prendre en charge les frais de recherche et de sauvetage, de transports primaires, ni se substituer aux organismes locaux de secours d'urgence.

Elle ne sera pas tenue responsable de manquements ou contretemps à l'exécution de ses obligations qui résulteraient de cas de force majeure ou d'événements tels que guerre civile ou étrangère, révolutions, mouvements populaires, émeutes, grèves, saisies contraintes par la force publique, interdictions officielles, pirateries, explosions d'engins, effets nucléaires ou radioactifs, empêchements climatiques.

Elle ne sera pas tenue d'intervenir dans les cas où le bénéficiaire aurait commis de façon volontaire, des infractions à la législation en vigueur dans les pays qu'il traverse.

Elle ne sera pas tenue d'intervenir dans les cas de dommages provoqués intentionnellement par le bénéficiaire, ou de dommages résultant de sa participation à un crime, un délit ou une rixe, sauf cas de légitime défense.

---

### 6.4.1 Interventions liées à un événement d'ordre médical (assistance aux passagers en cas de sinistre corporel)

Dans tous les cas, **la décision d'assistance appartient exclusivement au médecin de Mondial Assistance France**, après contact avec le médecin traitant et éventuellement la famille bénéficiaire.

Seuls, l'intérêt médical du bénéficiaire et le respect des règlements sanitaires en vigueur, sont pris en considération pour arrêter la décision de transport, le choix du moyen utilisé pour ce transport et l'éventuel lieu d'hospitalisation.

### 6.4.2 Interventions liées au véhicule

**La responsabilité de la société d'assistance ne saurait être engagée en cas de détérioration ou vol d'objets personnels, de marchandises ou d'accessoires commis sur ou dans le véhicule**, que ce dernier soit immobilisé ou en cours de remorquage, de transport, retour ou rapatriement, ou convoyage.

**En aucun cas, la société d'assistance ne prend en charge les frais de fournitures, de péages ou de réparation, de défaut d'entretien du véhicule.**

## 7 Garanties temporaire : Licence découverte

La qualité d'assuré est étendue aux personnes non titulaires d'une licence FFME pour la saison en cours et qui souhaitent pratiquer une ou des activité(s) organisée(s) par la FFME pour une durée limitée ou pour une manifestation définie.

Un titre temporaire, appelé « licence découverte », peut alors leur être délivré. Il est défini comme suit :

	Licence découverte
Activités	Toutes activités statutaires visées au § 2.1.(hors ski de piste)
Durée	1 jour
Renouvelable	De manière illimitée
Garanties	Garanties : Responsabilité Civile + Défense Pénale & Recours + Atteinte Corporelle : niveau « base » § 10.1.3.1 + Assistance Rapatriement

## 8 Garanties optionnelles

Les garanties ci-dessous définies ne peuvent être proposées qu'aux seuls titulaires d'une licence annuelle FFME.

Ces indemnités contractuelles optionnelles peuvent être accordées sur demande en remplacement des garanties de même nature prévues au paragraphe 10.1.3.1 et en complément pour la garantie Indemnités Journalières.

Sous réserve du paiement de la cotisation indiquée au paragraphe 11.3 ci-après, le licencié de la FFME, qui a choisi cette option, bénéficiera de garanties renforcées, à savoir :

### 8.1 Augmentations des capitaux de base systématiquement assurés en Individuelle Accident

voir § 10.2 indemnités contractuelles optionnelles.

**Les garanties des options A, B et C ne sont pas cumulables entre elles.**

### 8.2 Indemnités journalières

Quelque soit l'option (A, B ou C) choisie, l'Assureur prend en charge, pour les Assurés exerçant une activité professionnelle rémunérée, une allocation quotidienne de 16 euros à partir du 8<sup>e</sup> jour de l'accident garanti, qui ne peut être payée au-delà de la guérison ou de la consolidation, et au plus tard jusqu'au 365<sup>e</sup> jour d'incapacité, pendant le temps où l'Assuré ne pouvant plus se livrer à ses occupations professionnelles, suit un traitement médical et se soumet au repos nécessaire à sa guérison.

Cette allocation est payée en totalité pendant le nombre de jours où l'Assuré a été complètement empêché, du fait de l'accident garanti, de se livrer à un travail quelconque, fût ce même de direction ou de surveillance.

Elle est réduite de moitié, aussitôt que l'Assuré peut vaquer partiellement à son travail, ou à recouvrer dans une mesure quelconque, la faculté de diriger ou de surveiller l'exploitation de sa charge, de son commerce, de son industrie ou de son métier.

## 8.3 Option Sportif de Haut Niveau

A condition d'avoir la qualité de Sportif de Haut Niveau, accordée par le Ministre chargé des sports, l'Assuré ayant choisi cette option bénéficie des garanties suivantes :

- Individuelle accident : capitaux décrits au § 10.2.2 ; **les options HN1 et HN2 ne sont pas cumulables entre elles.**
- Indemnités journalières : Si l'accident garanti entraîne une incapacité temporaire totale reconnue médicalement de la pratique sportive, l'Assureur verse une indemnité journalière fixée à 16 euros par jour, pendant la période d'arrêt sportif total, à partir du 8ème jour de l'accident et au plus tard jusqu'au 365ème jour d'incapacité.

# 9 Dispositions communes

## 9.1 Territorialité des garanties

La garantie s'exerce dans le monde entier, sous réserve des 2 particularités suivantes :

- Les ressortissants étrangers domiciliés hors de France  
Ces derniers bénéficient des garanties sur le territoire de la FRANCE métropolitaine pour les activités statutaires de la FFME, qu'elles soient ou non pratiquées au sein d'un club. Par contre, ils ne sont garantis hors de France métropolitaine que si ces activités sont organisées par la FFME.
- Séjours hors de l'Union Européenne, d'Andorre, de Monaco et de la Suisse  
L'Assistance rapatriement ne sera acquise aux licenciés lors de séjours hors de ces pays, qu'après avoir avisé préalablement la FFME de la destination, des dates de séjour, et des activités pratiquées.

Par ailleurs, en ce qui concerne la responsabilité civile, le souscripteur déclare ne pas avoir d'Etablissement permanent à l'étranger.

Les indemnités mises à la charge de l'Assuré, à l'étranger, lui sont uniquement remboursables à concurrence de leur contre valeur officielle en euros au jour de la fixation du sinistre.

## 9.2 Période de garantie

Par dérogation expresse à toute clause contraire, le contrat est souscrit pour une durée ferme de quatre ans, soit du 1er septembre 2007 à 0 heure au 31 août 2011 à 24 heures, date de son expiration.

Pour chacun des licenciés, les garanties ne prennent effet qu'à compter du paiement de l'intégralité des cotisations à la FFME.

Pour les licenciés découverte les garanties prennent effet à réception par l'Assureur de la liste nominative des personnes à garantir.

- Pour les nouveaux licenciés, les garanties s'exercent à partir du 1er septembre et cessent le 31 août de l'année suivante.
- Pour les autres licenciés annuels, n'ayant pas renouvelé leur adhésion pour l'année suivante, l'Assureur s'engage à prendre en charge les sinistres survenant pendant la période du 1er septembre au 1er décembre inclus, sur la base des garanties souscrites antérieurement **sous réserve que leur licence soit renouvelée avant le 1<sup>er</sup> décembre** de l'année considérée. En outre pour les licenciés de l'exercice 2006/2007 mais n'ayant pas renouvelé leur adhésion pour l'exercice 2007/2008, l'Assureur s'engage à prendre en charge les sinistres survenant pendant la période du 1er septembre 2007 au 1er décembre 2007 inclus, sur la base des garanties souscrites par la FFME antérieurement au 1er septembre 2007, et ce, par dérogation à toute clause contraire.

### 9.2.1 Responsabilité Civile

La garantie s'applique aux réclamations formulées au siège national de la FFME pendant la durée du contrat, **même pour les dommages survenus antérieurement à la date de prise d'effet du contrat**, mais pour autant que ces dommages n'aient pas été connus du siège national de la FFME à la date de souscription du contrat.

Par ailleurs, dans l'hypothèse où un tiers, victime d'un dommage déclaré au titre de la garantie « Atteinte corporelle » venait à rechercher ultérieurement la responsabilité d'un assuré, **ce nouveau sinistre** sera instruit par AGF Assurances pour autant que la réclamation soit formulée au siège national de la FFME pendant la période de validité du présent contrat.

Que se passe-t-il lorsque plusieurs dommages ont pour origine un même fait générateur ?

- L'ensemble des dommages garantis ayant pour origine un même fait générateur, un même défaut ou une même cause initiale constitue un seul et même sinistre,
- Le sinistre se rattache à l'année d'assurance au cours de laquelle nous avons reçu la première réclamation ou votre première déclaration, sous réserve du respect de la définition de l'année d'assurance figurant au lexique.

### 9.2.2 Défense Pénale et Recours

La garantie s'applique aux actions intentées pendant la période de validité du contrat, sous réserve pour l'exercice des recours que les dommages aient été subis pendant la même période.

### 9.2.3 Atteinte corporelle

La garantie s'applique aux dommages survenus pendant la durée du contrat.

### 9.2.4 Assistance rapatriement

La garantie s'exerce uniquement pour les sinistres ayant fait l'objet d'une ouverture de dossier chez MONDIAL ASSISTANCE FRANCE pendant la période de validité du contrat.

## 9.3 Ce que vous devez faire en cas de sinistre

- Faire tout ce qui est en votre pouvoir pour limiter les conséquences du sinistre.
- Aviser la FFME, qui contactera l'Assureur, dès que vous avez connaissance du sinistre, ou d'un événement susceptible d'entraîner la garantie du contrat, et au plus tard dans les cinq jours ouvrés, par écrit ou verbalement contre récépissé (pour l'Assistance Rapatriement, voir § 6.2.).
- Indiquer dans la déclaration de sinistre :
  - les date, lieu, nature, causes et circonstances du sinistre, et ses conséquences connues ou présumées,
  - les nom, prénom, âge et domicile des personnes lésées, et des témoins.
- Transmettre dès réception à la FFME qui fera suivre à l'Assureur :
  - tous les documents, pièces justificatives et informations complémentaires concernant le sinistre,
  - tous avis, lettres, convocations, assignations, actes extra-judiciaires et pièces de procédure qui seraient adressés, remis ou signifiés à vous-même ou à vos préposés.
- Déclarer, dans les mêmes délais, le sinistre sur chaque contrat d'assurance dont la garantie est susceptible de s'appliquer, et en cas d'existence de contrats d'assurances de même nature préciser dans la déclaration l'Assureur choisi par vous pour instruire ce sinistre.

## 9.4 Les conséquences du non-respect de vos obligations

**Si vous ne respectez pas les obligations vous incombant en cas de sinistre, nous pourrions vous réclamer une indemnité proportionnée au préjudice que votre manquement nous aura causé**, sauf si vous en avez été empêché par un événement fortuit ou un cas de force majeure.

**Par ailleurs, vous perdrez tout droit à la garantie pour le sinistre en cause si :**

- **de mauvaise foi, vous avez fait de fausses déclarations sur la date, la nature, les causes, les circonstances ou les conséquences apparentes du sinistre,**

- vous reprenez ou dissimulez des pièces pouvant faciliter l'appréciation des responsabilités et l'évaluation du dommage ou encore si vous utilisez sciemment comme justificatifs des documents inexacts.

S'il y a déjà eu règlement au titre de ce sinistre, le montant doit nous en être remboursé et nous avons la possibilité de résilier immédiatement le contrat.

## 9.5 Modalités d'intervention de la garantie Responsabilité civile

**Nous avons seuls le droit de transiger**, dans la limite de notre garantie, avec les personnes lésées ou leurs ayants droit. **Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction intervenue en dehors de nous ne nous est opposable** ; n'est pas considéré comme une reconnaissance de responsabilité l'aveu de la matérialité d'un fait ou le seul fait d'avoir procuré à la victime un secours urgent, lorsqu'il s'agit d'un acte d'assistance que toute personne a le devoir légal ou moral d'accomplir.

**En cas de procès dirigé contre vous, au titre de dommages garantis par le présent contrat, devant les juridictions :**

- civiles, commerciales ou administratives, nous assumons votre défense, dirigeons le procès et avons le libre exercice de toute voie de recours,
- pénales, lorsque les victimes n'ont pas été désintéressées, nous avons la faculté, avec votre accord, d'assumer votre défense pénale. À défaut de cet accord, nous pouvons néanmoins assumer la défense de vos intérêts civils. Tant que votre intérêt pénal est en jeu, nous ne pouvons exercer les voies de recours en votre nom, y compris le pourvoi en cassation, qu'avec votre accord. Toutefois, si nous sommes intervenus dans la procédure pénale en tant qu'assureur de votre Responsabilité civile pour défendre vos intérêts civils, nous pouvons exercer en notre nom les voies de recours limitées à ces seuls intérêts civils.

Les frais de procès, de quittance et autres frais de règlement ne viennent pas en déduction du montant de la garantie. Toutefois, au cas où l'indemnité due par vous serait d'un montant supérieur à celui de la garantie, ils sont supportés par vous et par nous dans la proportion de nos parts respectives dans l'indemnité.

En cas de déchéance motivée par un manquement à vos obligations commis postérieurement au sinistre, nous procédons pour votre compte si vous êtes responsable, dans la limite du maximum garanti, au paiement de l'indemnité aux personnes lésées ou à leurs ayants droit. Nous pouvons ensuite exercer contre vous une action en remboursement de toutes les sommes (principal, intérêts, frais et accessoires) que nous avons ainsi payées ou mises en réserve à votre place.

# 10 Montant des garanties

## 10.1 Garanties automatiques

### 10.1.1 Responsabilité Civile

**Les franchises s'appliquent par sinistre.**

**Les montants de garantie constituent des maximums par sinistre.**

Toutefois, lorsqu'un montant de garantie est fixé « par sinistre et par année », ce montant constitue l'engagement maximum de l'assureur pour l'année d'assurance considérée, quel que soit le nombre de sinistres ou de victimes, sans report d'une année d'assurance sur l'autre.

Lorsque la garantie est exprimée par sinistre, le montant fixé au Tableau récapitulatif des montants des garanties et des franchises forme la limite de nos engagements quel que soit le nombre de victimes de ce sinistre.

Lorsque la garantie est exprimée par année d'assurance, le montant fixé au Tableau récapitulatif des montants des garanties et des franchises forme la limite de nos engagements quel que soit le nombre de victimes pour l'ensemble des sinistres se rattachant à cette même année d'assurance.

Les montants des garanties se réduisent et s'épuisent par tous règlements amiables ou judiciaires d'indemnités quels que soient les dommages auxquels ils se rapportent.

Responsabilité civile	Montants de garantie	Franchises pour dommages autres que corporels résultant d'un même fait générateur
Tous dommages confondus	10 200 000 €	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Dommages ne résultant pas d'une atteinte à l'environnement : <b>dont :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- dommages corporels (hors faute inexcusable de l'employeur)</li> <li>- dommages corporels aux préposés en cas de faute inexcusable</li> <li>- dommages matériels et immatériels consécutifs</li> <li>- RC vol</li> <li>- RC dépositaire</li> <li>- Dommages immatériels non consécutifs</li> <li>- RC pour défaut d'information (loi du 16 juillet 1984)</li> </ul> </li> </ul>	inclus 1 000 000 € par sinistre et par année d'assurance 1 524 000 € 76 225 € 76 225 € 150 000 € inclus	néant néant 150 € 10% du montant de l'indemnité avec un maximum de 1525 €
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Tous dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs confondus résultant d'une atteinte à l'environnement accidentelle</li> </ul>	305 000 € par sinistre et par année d'assurance	150 €
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Tous dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs confondus survenus aux États-Unis d'Amérique ou Canada</li> </ul>	2 300 000 € par sinistre et par année d'assurance	10 % du montant de l'indemnité avec un maximum de 2 000 € (franchise applicable à toute nature de dommages garantis, y compris corporels, frais et intérêts divers)

### 10.1.2 Défense Pénale et recours

La garantie de l'Assureur s'exerce à concurrence des montants fixés ci-après :

Défense pénale et recours	Montants de garantie	Seuil spécial d'intervention
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Défense devant toute juridiction</li> </ul>	Frais à la charge de l'assureur	Néant
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Recours</li> </ul>	50 000 € par sinistre	Nous n'intervenons pas pour les réclamations inférieures ou égales à 300 €

### 10.1.3 Atteintes corporelles (2 niveaux de garantie au choix)

Événement	Niveaux de Garantie	
	Base	Base « plus »
Décès accidentel <sup>1</sup>	4000 € majoré de 10 % par enfant à charge	6000 € majoré de 10% par enfant à charge
Incapacité permanente totale (réductible partiellement selon le taux d'invalidité) <sup>2</sup> sous déduction d'une franchise relative IPP ≤ 5%	8000 € porté à 12000 € si le taux d'invalidité est supérieur à 50 %.  <b>Un taux d'invalidité permanente supérieur ou égal à 66 % donnera lieu au versement de 100 % du capital.</b>	10000 € porté à 15000 € si le taux d'invalidité est supérieur à 30 %.  <b>Un taux d'invalidité permanente supérieur ou égal à 66 % donnera lieu au versement de 100 % du capital.</b>
Frais médicaux <sup>3</sup> y compris frais de prothèse dentaire	France : 1200 € Etranger : voir § Assistance	France : 1500 € Etranger : voir § Assistance
Bris accidentel de lunettes ou lentilles	100 €	100 €
Prothèse et appareillage orthopédique	Coût du 1 <sup>er</sup> appareil d'usage	Coût du 1 <sup>er</sup> appareil d'usage
Frais de transport du lieu de l'accident à l'hôpital puis de ce dernier au domicile	Frais réels	Frais réels
Autres frais de transport	152 €	152 €
Frais de recherches, secours, évacuation <sup>4</sup>	15244 € par victime	15244 € par victime
Frais de rattrapage scolaire avec franchise relative de 15 jours	16 € par jour dans la limite de 305 €	16 € par jour dans la limite de 305 €
Aide ménagère avec franchise relative de 15 jours	16 € par jour dans la limite de 305 €	16 € par jour dans la limite de 305 €
soutien psychologique	OUI, selon définition § 6.3.3.2	OUI, selon définition § 6.3.3.2

#### 10.1.3.2 Option ski de piste

Option ski de piste : Cours, stages, remontées mécaniques <sup>5</sup>	300 EUR par accident
--	----------------------

(1) Décès accidentel : versement aux ayants droit d'un capital minimum.

(2) Invalidité permanente: versement d'un capital proportionnel au taux d'invalidité calculé selon le barème du droit commun.

(3) Remboursement des frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation en complément de la Sécurité Sociale ou de tout autre organisme de prévoyance.

#### **Exclusion des frais TV, téléphone.**

(4) Frais de recherches, secours et évacuation, y compris hélicoptère, déclenchés spécialement à effet de rechercher ou secourir un Assuré.

(5) Remboursement sur justificatifs des forfaits (remontées mécaniques et/ou cours et stages) d'une durée supérieure à 5 jours, suite à impossibilité médicalement constatée, et au prorata du temps restant à courir.

### 10.1.3 Assurance des dirigeants

Événement	Base	Base « plus »
Décès accidentel <sup>1</sup>	15 250 € majoré de 10 % par enfant à charge	15 250 € majoré de 10 % par enfant à charge
Incapacité permanente totale (réductible partiellement selon le taux d'invalidité) <sup>2</sup> sous déduction d'une franchise relative IPP ≤ 5 %	24 400 € porté à 46 000 € si le taux d'invalidité est supérieur à 30 %.  <b>Un taux d'invalidité permanente supérieur ou égal à 66% donnera lieu au versement de 100 % du capital.</b>	24 400 € porté à 46 000 € si le taux d'invalidité est supérieur à 30 %.  <b>Un taux d'invalidité permanente supérieur ou égal à 66% donnera lieu au versement de 100 % du capital.</b>
Frais médicaux en France <sup>3</sup>	1 830 €	1 830 €
Soutien et accompagnement psychologique	OUI, selon définition § 6.3.3.3	OUI, selon définition § 6.3.3.3
Indemnités journalières sous déduction d'une franchise absolue de 7 jours	Néant	16 € par jour maximum : 365 jours (avec suppression de l'obligation d'activité professionnelle)

(1) Décès accidentel : versement aux ayants droit d'un capital minimum.

(2) Invalidité permanente: versement d'un capital proportionnel au taux d'invalidité calculé selon le barème du droit commun.

(3) Remboursement des frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation en complément de la Sécurité Sociale ou de tout autre organisme de prévoyance.

**Exclusion des frais TV, téléphone.**

### 10.1.4 Assistance rapatriement

Prestations concernées	Montant
Transport au centre médical le plus approprié	Frais réels
Rapatriement au domicile habituel	Frais réels
Présence auprès du bénéficiaire hospitalisé	4 nuits d'hôtel à 76,25 € TTC, soit 305 €
Frais médicaux à l'étranger dont soins dentaires	7.622,45 € TTC 152,45 € TTC (franchise absolue : 30,49 € TTC)
Assistance Juridique à l'étranger	1.524 € TTC
Caution Pénale à l'étranger	7.622 € TTC
Retour prématuré en cas d'obsèques d'un membre proche de l'assuré	Frais réels
Retour du véhicule par chauffeur	Frais réels
Rapatriement du corps en cas de décès et frais annexes, dont frais de cercueil	Frais réels 762,45 € TTC



## 10.2 Garanties optionnelles

Événement	Indemnités contractuelles optionnelles		
	Option A	Option B	Option C
Indemnités journalières sous déduction d'une franchise absolue de 7 jours	16 € par jour maximum : 365 jours	16 € par jour maximum : 365 jours	16 € par jour maximum : 365 jours
Décès accidentel <sup>1</sup>	9 200 € majoré de 10 % par enfant à charge	15 250 € majoré de 10 % par enfant à charge	23 000 € majoré de 10 % par enfant à charge
Incapacité permanente totale (réductible partiellement selon le taux d'invalidité) <sup>2</sup> sous déduction d'une franchise relative IPP ≤ 5 %	18 300 € porté à 24 400 € si le taux d'invalidité est supérieur à 30 %.  <b>Un taux d'invalidité permanente supérieur ou égal à 66 % donnera lieu au versement de 100 % du capital.</b>	24 400 € porté à 46 000 € si le taux d'invalidité est supérieur à 30 %.  <b>Un taux d'invalidité permanente supérieur ou égal à 66 % donnera lieu au versement de 100 % du capital.</b>	48 800 € porté à 72 000 € si le taux d'invalidité est supérieur à 30 %.  <b>Un taux d'invalidité permanente supérieur ou égal à 66 % donnera lieu au versement de 100 % du capital.</b>
Frais médicaux en France <sup>3</sup>	1 830 €	1 830 €	2 600 €
Soutien et accompagnement psychologique	OUI, selon définition § 6.3.3.3	OUI, selon définition § 6.3.3.3	OUI, selon définition § 6.3.3.3

(1) Décès accidentel : versement aux ayants droit d'un capital minimum.

(2) Invalidité permanente: versement d'un capital proportionnel au taux d'invalidité calculé selon le barème du droit commun.

(3) Remboursement des frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation en complément de la Sécurité Sociale ou de tout autre organisme de prévoyance.

**Exclusion des frais TV, téléphone.**

### 10.2.2 option Sportif de haut niveau

Événement	Indemnités contractuelles optionnelles	
	Option HN1	Option HN2
<b>Indemnités journalières</b> sous déduction d'une franchise absolue de 7 jours	16 € par jour maximum : 365 jours	16 € par jour maximum : 365 jours
<b>Décès accidentel <sup>1</sup></b>	15 250 € majoré de 10 % par enfant à charge	23 000 € majoré de 10 % par enfant à charge
<b>Incapacité permanente totale</b> (réductible partiellement selon le taux d'invalidité) <sup>2</sup> sous déduction d'une franchise relative IPP ≤ 5 %	24 400 € porté à 46 000 € si le taux d'invalidité est supérieur à 30 %	48 800 € porté à 72 000 € si le taux d'invalidité est supérieur à 30 %
Frais médicaux en France <sup>3</sup>	1 830 €	2 600 €

(1) Décès accidentel : versement aux ayants droit d'un capital minimum.

(2) Invalidité permanente: versement d'un capital proportionnel au taux d'invalidité calculé selon le barème du droit commun. Pour une invalidité permanente supérieure ou égale à 66 %, le capital versé sera égal à 100 % du capital souscrit.

(3) Remboursement des frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation en complément de la Sécurité Sociale ou de tout autre organisme de prévoyance.

**Exclusion des frais TV, téléphone.**

# 11 Cotisations

## 11.1 Cotisation de base (garanties automatiques)

La cotisation provisionnelle annuelle irréductible est fixée à 450 000 € TTC payable par trimestre. Compte tenu du délai nécessaire au siège national de la FFME pour recueillir les cotisations d'assurances perçues, l'Assureur donne son accord au Souscripteur pour l'échéancier suivant :

le 1<sup>er</sup> septembre, 1<sup>er</sup> décembre, 1<sup>er</sup> mars et 1<sup>er</sup> juin de chaque année, il sera appelé une cotisation provisionnelle de 112 500 € TTC, sachant que toutes les échéances seront payables à terme échu.

La cotisation annuelle est révisable comme suit en fin d'exercice :

- garantie Base : 9,00 € TTC par licencié ou dirigeant (dont 2,78 € TTC pour les garanties Responsabilité Civile, 4,17 € TTC pour les garanties Atteinte Corporelle et 2,05 € TTC pour l'assistance) et ce, quelle que soit la date de leur adhésion en cours d'exercice.
- garantie Base Plus : 12,00 € TTC par licencié ou dirigeant (dont 2,78 € TTC pour les garanties Responsabilité Civile, 7,17 € TTC pour les garanties Atteinte Corporelle et 2,05 € TTC pour l'assistance) et ce, quelle que soit la date de leur adhésion en cours d'exercice.

Le souscripteur s'engage à adresser à l'Assureur, dans les 30 jours suivant la date d'échéance principale du contrat, le nombre de titulaires de la licence et à payer la cotisation complémentaire en découlant s'il y a lieu, sur simple réclamation de l'Assureur.

La cotisation de révision doit intervenir au plus tard le 31 décembre de chaque année, à partir de la déclaration que le souscripteur s'engage à fournir au plus tard le 30 octobre de chaque année.

## 11.2 Cotisation spécifique aux activités de ski (sur pistes et hors pistes)

Le champ d'application des garanties est étendu à la pratique des activités définies au § 2.2 des présentes Dispositions Générales par les personnes physiques titulaires d'une licence de la FFME en cours de validité, sous réserve :

- que la mention en ait été faite pour chaque licencié effectuant cette pratique,
- du paiement par le licencié d'un complément de cotisation d'assurance de 4 € TTC en sus de la cotisation de base de 9,00 € TTC ou base plus de 12,00 € TTC.

La déclaration de pratique, ainsi que le complément de cotisation d'assurance devront être fournis à l'Assureur par les clubs et associations concernés, par l'intermédiaire de la FFME.

Sous réserve de ce qui est dit ci avant, l'extension de garantie aux activités de ski sera acquise aux licenciés dans les limites et conditions applicables aux options de garanties souscrites par chacun d'eux.

## 11.3 Cotisations spécifiques aux garanties optionnelles

Les cotisations ci-dessous sont relatives aux garanties optionnelles énoncées au § 8 selon le choix effectué par chaque licencié.

### Garanties optionnelles (§ 8.1 et 8.2)

	Cotisations spécifiques aux garanties optionnelles		
	Option A	Option B	Option C
Tarif TTC par adhérent	30 €	35 €	75 €

### Sportifs de haut niveau (§ 8.3)

	Cotisations spécifiques aux sportifs de haut niveau	
	Option HN1	Option HN2
Tarif TTC par adhérent	45 €	90 €

La garantie s'applique à compter du jour où l'Assureur aura reçu de la FFME la liste nominative des personnes à garantir pour chacune des garanties optionnelles ainsi que les cotisations d'assurance correspondantes.

## 11.4 Cotisation spécifique à la licence découverte (§ 7)

La cotisation ci-dessous est relative au «Ticket journalier» décrit au § 7.7.

Assurances temporaires	Tarifs TTC par jour et par personne
Ticket journalier	1 €

Le nombre de licenciés temporaires pour cette garantie particulière ainsi que les cotisations d'assurance correspondantes devront être fournis à l'Assureur par les clubs et associations concernés, par l'intermédiaire de la FFME.

## 11.5 Participation aux bénéfices

Si il s'avère qu'au terme de chaque période d'assurance (période trisannuelle de référence) le montant total des sinistres (payés, provisionnés, évalués ou ayant subi une variation d'évaluation) est inférieur à 60% des cotisations nettes régularisées par l'Assuré, il sera ristourné à l'Assuré 60 % de la différence entre 60% des cotisations nettes régularisées et le total du coût des sinistres .

Pour le calcul du montant annuel de la ristourne, la somme correspondante, ayant pour base une période triennale, est divisée par 3.

Soit la formule

$$R = \frac{[(0,60 P) - S] \times 0,60}{3}$$

où sont désignés par :

**P** : les cotisations nettes, émises et encaissées, au titre de la période trisannuelle de référence

**S** : les sinistres qui, au titre de la période trisannuelle de référence, ont été payés, provisionnés, évalués ou ont subi une variation d'évaluation.

- la ristourne est payable au cours de l'exercice suivant immédiatement la période trisannuelle de référence par avenant établi dans les trois mois suivant l'échéance marquant la fin de cette période, sous réserve que la prime échue entre-temps ait été réglée par l'Assuré.
- aucune ristourne n'est due pour la dernière période de référence si la garantie n'est pas renouvelée à l'échéance suivante.

# 12 Dispositions diverses

## 12.1 Effet et durée du contrat

L'échéance du contrat est fixée au 1er septembre de chaque année.

Les garanties sont automatiquement reconduites à chaque échéance pour les licenciés de l'exercice précédent sous réserve que leur licence soit renouvelée avant le 01/12 de l'année considérée.

Le présent contrat est conclu pour une durée ferme de 4 ans à effet du 1er septembre 2007. Chaque partie se réserve le droit de résilier ce contrat à l'échéance annuelle moyennant un préavis de trois mois.

## 12.2 Subrogation

Tout pouvoir nous est transféré dans la limite de vos droits et actions pour agir contre tout responsable de sinistre jusqu'à concurrence des sommes payées par nous, notamment pour les articles 700 du Nouveau Code de Procédure Civile, 475-1 du Code de Procédure Pénale ou L8-1 du Code des

Tribunaux Administratifs, pour les dépens et autres frais de procédure. Toutefois, nous ne bénéficions pas de cette substitution dans le cas où elle aurait à s'exercer contre votre conjoint, vos enfants, descendants, ascendants, alliés en ligne directe, préposés, employés ou domestiques, sauf en cas de malveillance commise par une de ces personnes conformément à l'article L 121-12 du Code des Assurances.

Nous sommes déchargés envers vous de toute obligation née du présent contrat, quand la subrogation ne peut plus, par votre fait, s'opérer en notre faveur.

En revanche, si nous avons accepté de renoncer à recours contre un responsable éventuel, nous pourrions, si ledit responsable est assuré, et malgré cette renonciation, exercer le recours contre son assureur dans la limite de cette assurance.

### **12.3 Prescriptions des actions entre Assurés et Assureur**

Toutes actions concernant le présent contrat, qu'elles émanent de l'Assuré ou de l'Assureur, ne peuvent être exercées que pendant un délai de deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Cependant, ce délai de prescription de deux ans peut être interrompu par tout moyen de droit commun, notamment citation en justice, ou par lettre recommandée avec accusé de réception (articles L 114-1 et 114-2 du Code des Assurances).

### **12.4 Règle de compétence**

Tout litige entre l'Assuré et l'Assureur sur les conditions d'application du présent contrat sera soumis à la seule législation française et sera du ressort exclusif des tribunaux français.

### **12.5 Autorité de contrôle des entreprises d'assurance**

L'instance chargée de veiller au respect des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'assurance est la Commission de Contrôle des Assurances .- 54, rue de Chateaudun 75009 PARIS.

# Dispositions Générales

Fédération Française de la Montagne  
et de l'Escalade

Assurance responsabilité civile et atteinte corporelle



**Assureur officiel  
de la FFME**



*Pour de plus amples renseignements,  
votre Conseiller AGF est à votre disposition*

---

**Cabinet Gomis Passerini**  
**N° ORIAS 07019666/07020818/07020819**  
**80 allée des Demoiselles**  
**31400 Toulouse**

**Téléphone : 05 61 52 88 60**  
**Télécopie : 05 61 32 11 77**  
**e-mail : [jean.gomis@agents.agf.fr](mailto:jean.gomis@agents.agf.fr)**  
**internet : [www.agf.fr/gomis](http://www.agf.fr/gomis)**

---

